

Mme Fairclough: Douze mille.

L'hon. M. Martin: Je m'excuse; je n'ai pas cité le bon chiffre. Colombie-Britannique, 5,872,—environ 12,000. Dans le cas de l'Alberta, le minimum irréductible est de 4,797 et le nombre des chômeurs, en juillet 1954, était de 5,032.

Mme Fairclough: Un instant. Certains de ces chiffres sont de 1955 et d'autres de 1954.

L'hon. M. Martin: Je cite les chiffres les plus récents. Celui que je viens de donner est pour 1954.

Mme Fairclough: Celui de 4,797?

L'hon. M. Martin: Celui de 4,797.

Mme Fairclough: Quel est l'autre chiffre?

L'hon. M. Martin: Il est de 5,032.

Mme Fairclough: Le ministre a communiqué les données pour certaines provinces seulement.

L'hon. M. Martin: J'ai donné les chiffres de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. J'ai aussi donné ceux de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Mme Fairclough: Oui.

L'hon. M. Martin: Les autres provinces sont l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. La seule d'entre elles avec laquelle nous ayons conclu un accord est le Nouveau-Brunswick. Nous n'avons pas encore reçu la réclamation de remboursement du Nouveau-Brunswick. Évidemment, nous n'en avons pas reçu non plus des trois autres provinces puisqu'elles n'ont pas encore signé d'accord.

Mme Fairclough: Monsieur le président, on voit jusqu'à quel point il est possible de jongler avec ces chiffres. Prenons, par exemple, la province de Terre-Neuve. Sous le régime de cette proportion de .45, le nombre de ceux qui reçoivent de l'assistance représentée, de toute évidence, entre 7½ et 8 fois ce qu'on a appelé le minimum irréductible. Dans l'Île du Prince-Édouard, il y en a 15 p. 100 de plus que le minimum de .45; au Manitoba 60 p. 100 de plus, en Colombie-Britannique 3 fois autant, et en Alberta l'équilibre se trouve à peu près rétabli. Cependant, en Ontario,—le ministre nous dit qu'il ne possède pas les chiffres pour l'Ontario ni pour aucune de ces autres provinces,—d'après les données que le ministre nous a communiquées plus tôt, le minimum irréductible serait de 27,000 tandis que le nombre de ceux qui reçoivent de l'assistance s'établirait à 23,323, soit environ 90 p. 100 de ce minimum. De toute évidence, les chiffres sont tous différents

[L'hon. M. Martin.]

dans ces diverses provinces C'est ce qui explique pourquoi certaines provinces veulent participer à l'accord tandis que d'autres refusent leur adhésion.

L'hon. M. Martin: L'honorable représentante conviendra, j'en suis sûr, que personne ne souhaite que le nombre des chômeurs augmente. Tout comme moi, elle ne voudrait pas que ce chiffre s'élevé.

Mme Fairclough: Non.

L'hon. M. Martin: C'est une bonne chose que le chiffre de l'Ontario ne soit pas plus élevé. Nous n'avons pas à le regretter. Certes, la situation est satisfaisante. Cependant, sous le régime du projet de loi à l'étude, on nous autorise à collaborer avec la province aux frais qu'entraînent un grand nombre de chômeurs y compris un groupe pour lequel on n'a jamais songé à proposer d'aide fédérale. Voilà l'avantage de la loi à l'étude; à mon avis, c'est un avantage très important.

Mme Fairclough: Monsieur le président, nous voilà revenu aux espoirs théoriques et aux remontrances que le ministre formulait avant la suspension de la séance. Cela ne tient pas debout. Je reviens à l'article dont je parlais, c'est-à-dire l'alinéa d) de l'article 4. J'ai demandé au ministre ce qu'il advient des frais médicaux, des frais hospitaliers, et ainsi de suite, encourus pour ces gens; il m'a dit que, sous le régime du projet de loi, ces frais ne sont pas remboursables.

L'hon. M. Martin: C'est exact. Je l'avais oublié mais j'en conviens maintenant. L'honorable représentante a soulevé cette question. Il ne s'agit pas ici d'une mesure d'assurance-santé, il s'agit d'une mesure d'assistance publique. L'honorable représentante, qui a de l'expérience municipale, sait que sous le régime de la loi sur l'assistance et les secours aux chômeurs, entrée en vigueur entre 1930 et 1935 et maintenue jusqu'à 1941, je crois, il n'était pas question de soins médicaux. La loi visait les vivres, les vêtements et le logement, tout comme la mesure à l'étude. Les frais médicaux et autres dépenses analogues relèvent d'un régime d'assurance-santé.

Ce n'est pas parce que le gouvernement fédéral s'engage à participer à l'assistance publique, comme nous l'entendons depuis toujours, que nous devons, en vertu de cette loi, assurer les soins médicaux. Il y a une autre façon de s'occuper des soins médicaux. En tout cas, ce n'est pas parce que le gouvernement fédéral s'engage dans ce domaine qu'il doit s'engager en même temps dans d'autres domaines. Il y a des domaines pour le gouvernement fédéral, comme il y en a pour les gouvernements provinciaux et pour les régimes municipaux. En l'absence d'une proposition d'assurance-hospitalisation, j'estime